

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
HAUTE-CORSE POUR LA LOCATION D'UN HÉLICOPTÈRE
POUR LE SOUTIEN OPÉRATIONNEL AU SIS HAUTE-CORSE AINSI QUE POUR
L'ACHEMINEMENT DE PERSONNELS ET MATÉRIELS AU PROFIT DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE**

Convention n° en date du

Constitution du groupement de commandes

Entre

La Collectivité De Corse, siégeant à l'Hôtel de la Collectivité de Corse au 22 Cours Grandval à Ajaccio, (20000), représenté par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles Simeoni agissant en application de la délibération en date du

d'une part,

Et le Service d'Incendie et de Secours de Haute-Corse, siégeant au lieu-dit Casetta à Furiani (20600), représenté par son Président, Monsieur Hyacinthe Vanni, agissant en application de la délibération en date du

d'autre part,

Ci-après désignés collectivement ou individuellement les ou le « membre(s) » du groupement.

Article I : Membres du groupement

Il est constitué entre les entités, désignées ci-dessus "les membres", un groupement de commandes régi par L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance habilitée.

Article II : Objet du groupement

Le présent groupement est constitué en vue de la conclusion d'un accord-cadre relatif à la location d'un hélicoptère. Cet appareil sera destiné, d'une part, à assurer un appui opérationnel déterminant au Service d'incendie et de secours (SIS) de la Haute-Corse et, d'autre part, à faciliter le transport des agents ainsi que des équipements au bénéfice de la Collectivité de Corse.

Chaque membre du groupement interviendra dans ce cadre selon ses besoins propres, proportionnellement à sa participation.

La présente convention a comme seule vocation l'organisation des modalités de passation et d'exécution de l'accord-cadre auquel les membres choisissent de participer.

Les membres du groupement ne seront tenus qu'au respect des commandes annoncées dans cet accord-cadre dont ils auront validé le dossier de consultation des entreprises et seulement à hauteur des engagements qu'ils auront eux-mêmes fixés.

Chaque participant y aura la faculté de reconduire ou non la partie du marché qui le concerne. Ils conserveront ainsi toute indépendance de leurs politiques d'achat respectives hors des marchés qu'ils n'auront pas choisi de reconduire.

Chaque membre reste libre de s'en désengager avant la validation par ses soins du dossier de consultation des entreprises, si ce dossier ne lui donne pas pleine satisfaction.

Article III : Détermination des besoins

Les membres du groupement s'engagent à déterminer avec précision la nature et l'étendue de leurs besoins prévisionnels à satisfaire par le moyen de l'accord-cadre du groupement et à les communiquer en temps utile au coordonnateur, sous la forme appropriée pour l'établissement des dossiers de consultation des entreprises nécessaires au lancement des procédures de passation correspondantes.

Les membres du groupement participeront à l'élaboration des cahiers des clauses techniques particulières pour y finaliser la prise en compte des spécifications techniques de leurs besoins.

Article IV : Durée et évolution du groupement

Le groupement prend effet à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées et de sa transmission au contrôle de légalité par son premier coordonnateur. Il prend fin à l'expiration de l'accord-cadre conclu sur son fondement.

Article V : Frais de fonctionnement du groupement

Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement. Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier ne sera demandée.

Les frais de publication d'avis d'appel public à la concurrence, de réunion de la commission d'appel d'offres et d'avis d'attribution sont assumés par la Collectivité de Corse, coordonnateur de l'accord-cadre.

Article VI : Missions du coordonnateur

Les membres du groupement désignent d'un commun accord la Collectivité de Corse comme coordonnateur du groupement de commandes pour l'accord-cadre.

Dans ce cadre, le coordonnateur a en charge, pour la passation de l'accord cadre de :

- rédiger les avis d'appel public à la concurrence et les dossiers de consultation des entreprises (AE, CCAP, CCTP, bordereaux des prix, devis quantitatifs et estimatifs...) établis en fonction des besoins qui ont été définis par chacun des membres ;
- gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi aux publications, mise en ligne du dossier de consultation des entreprises, gestion des éventuels échanges avec les candidats en cours de consultations (question/réponses, modification de dossier de consultation), réception des plis de candidatures et d'offres, ...) ;
- convoquer la commission d'appel d'offres et en assurer le secrétariat ;
- Rédaction du rapport d'analyse des offres en collaboration avec les membres
- informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- signe l'accord-cadre, leurs avenants, sauf dans les cas où il a été spécifié lors du lancement de la procédure que chaque membre partie prenante signe l'acte d'engagement le concernant ;
- rédiger et transmettre les rapports de présentation en application des dispositions des articles R2184-1 à R2184-6 du Code de la Commande Publique ;
- assurer la transmission de l'accord cadre et avenants au contrôle de légalité lorsque celle-ci est exigée ;
- notifier le marché aux attributaires ;
- répondre, le cas échéant, aux contentieux précontractuels ;
- transmettre les copies certifiées à l'autre membre du groupement.

Il organise, en collaboration avec l'autre membre du groupement, la validation du dossier de consultation des entreprises, obligatoire avant tout lancement de procédure, puis l'analyse des offres et le contrôle des prestations, suivant les modalités décrites aux articles IX et X de la présente convention.

Article VII : Attribution de l'accord-cadre

L'accord-cadre issu de procédures formalisées sera attribué par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur pourra recevoir le concours des juristes des marchés publics, des techniciens compétents de l'autre membre du groupement.

L'accord cadre sera attribué au niveau prévu par le guide de procédures du coordonnateur.

La procédure accord-cadre pour laquelle ne serait reçue que des offres économiquement moins avantageuses que celles obtenues séparément par les membres du groupement pourrait être déclarée infructueuse, notamment si les membres ont inscrit à leur budget des crédits correspondants à leurs marchés précédents, actualisés, ou sans suite pour motif d'intérêt général s'il apparaît structurellement impossible d'obtenir des offres plus avantageuses dans le cadre de l'achat groupé.

Article VIII : Comité technique de coordination et de suivi

Pour son bon fonctionnement, le groupement crée, sans formalisme particulier, un comité technique ad hoc pour le lancement de l'accord-cadre

VIII.1 : Composition et modalités de fonctionnement

Le comité technique de coordination et de suivi est composé d'un ou plusieurs représentant (s) de chaque membre du groupement, intéressés au projet, en fonction des achats envisagés.

L'animation du comité technique est assurée par le coordonnateur qui s'appuiera sur l'expertise d'un membre du groupement pour les aspects techniques du marché.

Le comité technique se réunit, téléphoniquement ou physiquement autant que de besoin durant :

- la phase de préparation et de recueil des besoins ;
- la procédure de passation (dont l'analyse des offres) ;
- la procédure d'exécution du marché public.

Les invitations sont adressées par courriel, par l'animateur du comité et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document utile.

Le comité technique peut progresser informellement. Les échanges peuvent s'effectuer par messagerie électronique.

Le dossier de consultation des entreprises doit être validé in fine par tous les membres participant à la consultation groupée.

VIII.2 : Rôle du comité technique de coordination et de suivi

Le comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre le déroulement de l'opération.

Le comité technique est notamment chargé de :

- participer à l'élaboration des pièces de l'accord cadre, en vue de permettre au coordonnateur de constituer les dossiers de consultation des entreprises ;
- participer à l'analyse des offres, en vue de permettre au coordonnateur de proposer le choix du candidat à la commission d'appel d'offres, visée à l'article VII de la présente convention ;
- donner son avis sur la passation d'avenants, avec ou sans incidence financière.

Article IX : Signature de l'accord-cadre

L'accord cadre sera signé par le coordonnateur puis enregistrés dans ses outils de gestion respectifs, par chacun des membres pour les besoins qui le concernent. Les bon de commande de l'accord-cadre ne sera signés que par le (ou les) membre(s) concerné(s).

La non-reconduction de l'accord-cadre fera l'objet d'une décision expresse de la part de la personne habilitée de chacun des membres du groupement parties prenantes de l'accord-cadre, pour la part respective de ses besoins.

Article X : Exécution et paiement de l'accord-cadre – sortie de membres de l'accord cadre

L'exécution du marché relèvera :

- de chaque membre pour la partie de l'accord cadre le concernant ;
- du coordonnateur, assisté d'un groupe de travail, si, par exception, l'objet du marché est unique et commun au groupement (par exemple, mise en place d'un produit ou d'une prestation unique commun, à usage de test ou autre) ;

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans son budget, procède à l'émission des commandes ou bons de commande pour la réalisation de ses besoins propres, à la vérification de chaque prestation exécutée et au règlement et à la liquidation des factures correspondantes.

Le cahiers des charges administrative particulière du marché à périodes reconductibles pourront prévoir, qu'un des membres peut ne pas reconduire le marché, à l'issue de la période échue, dès lors qu'il se sera acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard du titulaire. Il informera préalablement le coordonnateur de ses motivations.

Article XI : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte l'autre membre sur sa démarche et son évolution.

En contentieux précontractuel, contractuel ou en contentieux de l'exécution, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre couvrirait ces frais supplémentaires, selon le prorata de participation financière au marché de chacun des membres.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

Article XII : Litiges résultant de la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Article XIII : Signatures des membres du groupement

Pour la Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

A, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Monsieur Gilles Simeoni,

Pour le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse représenté par le Président de son conseil d'administration,

A, le

Le Président du conseil d'administration du S.I.S. de Haute Corse,

Monsieur Hyacinthe Vanni,